

GE_GERICHTE ACPR/423/2022 vom 11. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_423_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/423/2022 du 11 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/423/2022 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2). Il n'est en revanche pas nécessaire de prouver les éléments de la qualification déjà au moment de statuer sur l'admissibilité de la mesure (ATF 129 IV 188 consid. 3.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est prévenu d'infraction grave à la LStup, non seulement en raison de la résine de cannabis trouvée dans son véhicule mais également pour sa participation à un trafic plus large portant à tout le moins sur 422 kg de haschich soit celle également trouvée dans l'utilitaire 2_____ dont le taux va jusqu'à 14.7% pour le THC et jusqu'à 5% pour le CBD. En outre, en l'état de la législation, la résine de

- 7/10 - P/18730/2020 cannabis présentant un taux inférieur à 1% est toujours visée par la LStup. Enfin, il appartiendra au juge du fond d'apprécier la force probante des rapports de la police. Le recourant passe en outre sous silence qu'il lui est également reproché une infraction à l'art. 286 CP. Des charges suffisantes existent donc à son encontre.

E. 3

Le recourant soutient, sous l'angle du risque de fuite, que la prolongation des mesures de substitution à son encontre violerait le principe de proportionnalité au vu de la mise en liberté de son coprévenu. Il conteste l'existence d'un risque de collusion. La Chambre de céans peine à comprendre le premier argument. Ledit coprévenu a été remis en liberté avec les mêmes mesures de substitution que le recourant; on ne voit pas quelle serait la violation du principe de la proportionnalité ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas de savoir si un autre prévenu bénéficierait actuellement d'une libération accordée à tort. Le recourant ne s'exprime pas sur l'existence du risque de fuite retenu ni sur la disproportion des mesures de substitution ordonnées pour le pallier. S'il conteste également l'existence d'un risque de collusion, faute pour le Procureur de préciser les actes d'instruction pour retrouver d'autres comparses qui pourraient être entravés par la réalisation de ce risque, il ne s'exprime pas sur celui persistant de convenir d'une version commune avec ses comparses identifiés. Cela étant, il oublie que c'est au regard du degré d'importance des risques retenus qu'il a été remis en liberté et n'expose pas en quoi il serait entravé par les mesures de substitution ordonnées lesquelles sont particulièrement peu coercitives, ni en particulier lesquelles devraient être levées.

E. 4

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 5

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au prévenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est en effet pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 consid. 5.1), dont les mesures de substitution sont un succédané. À la lumière de ces principes, et bien que le recours doit être considéré comme dénué de chances de succès, s'agissant du premier recours devant la Chambre de céans,

- 8/10 - P/18730/2020 l'assistance judiciaire sera accordée et l'indemnité fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/18730/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.